

Le 3 Mai 2023

Décision n°2023-13 • 1/2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230503-13-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2023



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Convention de collecte des déchets verts de la commune de GAILLEFONTAINE par la commune de FORGES-LES-EAUX pour l'année 2023.
Décision n° 2023-13	

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget

Considérant la demande de la commune de GAILLEFONTAINE sollicitant la commune de FORGES-LES-EAUX pour la collecte de ses déchets verts, pour l'année 2023.

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la commune de GAILLEFONTAINE une convention de prestation de service de collecte de ses déchets verts pour une durée d'un an, à raison de 30 semaines de collecte à partir du mois d'avril 2023, à charge pour cette dernière de régler à la commune de FORGES-LES-EAUX un prix basé sur un taux horaire de 84.45 euros (mise à disposition du camion et du chauffeur sans les ripeurs), d'une part, et de prendre en charge la remise à niveau du réservoir de carburant du camion benne à ordures ménagères, après collecte de ces déchets, d'autre part.

Article 2 : Les dispositions régissant cette collecte des déchets verts sont celles prévues dans la convention.

Le 3 Mai 2023

Décision n°2023-13 ♦ 2/2

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.

La Maire
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 09 MAI 2023

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.